

Référence courrier : CODEP-CHA-2024-056007

OEGEMA Transport Dedemsvaart

B.V

Pascalstraat 26

7701 SE

Dedemsvaart – Pays Bas

Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2024

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 03 octobre 2024 sur le thème du contrôle des transports de substances radioactives

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2024-0207

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 03 octobre 2024 à l'entrée du centre de stockage de l'Aube situé à Soulaines-Dhuys sur le thème « transport de substances radioactives ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème des transports de substances radioactives. Elle a été réalisée à l'entrée du site du Centre de Stockage de l'Aube à Soulaines-Dhuys. L'inspecteur de l'ASN était accompagné de contrôleurs des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Les inspecteurs ont rencontré un chauffeur de votre société qui assurait le transport entre le site de UniTech Services B.V. situé aux Pays-Bas et le centre de stockage susvisé de déchets de vêtements

stockés dans des armoires « linge sale ». Une partie du chargement comportait également des armoires « linge sale » provenant de l'établissement EDF UTO BAMAS à destination de la société UniTech. L'inspecteur de l'ASN a contrôlé le véhicule ainsi que le lot de bord.

Le placardage du véhicule était conforme à l'attendu (colis excepté UN 2910). Le véhicule ne présentait aucune anomalie. Le chauffeur disposait de tous les documents exigés. L'arrimage des colis était correctement réalisé. Le lot de bord était conforme. Aucun écart n'a été constaté sur l'ensemble des contrôles réalisés.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Pas d'observation.

*

* *

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT